

IL IG CR_{ACR} M

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 107 F (cent sept francs) qui sera payable au plus tard le 28 février 1995.

INTERVENTION DE LA GERANCE -OPPOSABILITE

Messieurs BRUNEAU, DEMODE, L'HERMINE et Madame LOOSVELDT TARANNE agissant en qualité de gérant de la Société Civile Professionnelle BDL AUDIT déclarent, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit en vue de leur opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice.

Ils déclarent en outre, qu'il n'existe à leur connaissance aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Claude RYBAK qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société Civile Professionnelle BDL AUDIT est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droit immobilier.

Fait en cinq exemplaires
dont un pour l'enregistrement
Le 13 février 1995

[Signatures]

Visé pour Timbre et Enregistré à la Recette
de CAMBRAI NORD

F°53..... Bord. 86/12

Reçu le : 21.02.95

Droit de timbre : Cent...dixante...deux francs

Droit d'enregistrement : Cent...francs.

P/Le Receveur Principal

[Signature]

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.J.
Arrête du 20.03.1958